

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 19 novembre 2021

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 : HQD – Phase 3- Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Objet: Demande de paiement de frais modifiée

Notre dossier: 021-0244-008

Chère consoeur,

Le 1^{er} octobre dernier, le RNCREQ déposait sa demande de paiement de frais dans le dossier mentionné en objet.

À cet égard, le RNCREQ a réalisé tout récemment que la portion de la TPS/TVQ admissible à un remboursement (50%) n'avait pas été incluse à trois (3) récentes demandes de paiement de frais (celle dans le présent dossier R-4045-2018, de même que les demandes de paiement de frais dans les dossiers R-4041-2018 et R-4145-2021). Cela dit, les pièces justificatives déposées au soutien des demandes de paiement de frais du RNCREQ indiquaient bel et bien les taxes qui seraient ajoutées aux honoraires des analystes et procureurs et ce n'est seulement qu'aux formulaires Excel « Demande de paiement des frais » que le remboursement de 50% de ces taxes n'a pas été pris en compte.

Conséquemment, le RNCREQ dépose concurremment à la présente une Demande de paiement de frais modifiée, laquelle prévoit simplement l'ajout de 50% des taxes facturées par les analystes et procureurs du RNCREQ (3 909,04\$) à l'onglet « Honoraires » du formulaire Excel « Demande de paiement de frais », ce qui entraîne également une légère augmentation de l'allocation forfaitaire de 3 % (117,27\$).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

À cet égard, nous soumettons respectueusement que cette légère augmentation des frais réclamés ne change pas les commentaires qui ont été faits de part et d'autre par le Distributeur ([B-0328](#)) et le RNCREQ ([C-RNCREQ-0107](#)) en octobre dernier. En effet, dans ses commentaires le Distributeur soulevait que les frais réclamés par le RNCREQ dépassaient ceux prévus à son budget et questionnait le nombre d'heures réclamés. Cela dit, notons qu'à l'origine la portion des taxes admissibles à un remboursement n'avait pas été prévue dans le budget de participation (C-RNCREQ-0081) et que la présente Demande de paiement des frais modifiée ne change pas le nombre d'heures réclamées. Bref, toutes proportions gardées, les commentaires du Distributeur sur les frais réclamés par le RNCREQ ([B-0328](#)) et la réponse qui a suivi ([C-RNCREQ-0107](#)) s'appliquent tout aussi bien et de la même façon à la Demande de paiement frais initiale qu'à la Demande de paiement de frais modifiée.

Nous réitérons donc par les présentes que la Demande de paiement des frais du RNCREQ devrait être accueillie en entier, mais pour le montant modifié de 59 036,04 \$, plutôt que le montant originalement réclamé de 55 009,73 \$.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id

c.c. Me Joëlle Cardinal (cardinal.joelle@hydro-quebec.qc.ca)